

BRUGEL a acté la fin de la compensation pour les tarifs de réseau de distribution dans sa décision III du 26 juin 2019 (<https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-III-Fin-compensation.pdf>). Dans la décision précitée, BRUGEL a imposé ce qui suit « *La fin de ce principe pour les tarifs de distribution doit être opérationnelle pour le 1^{er} janvier 2020.* ». En d'autres termes, la compensation des tarifs de distribution ne peut s'opérer au-delà du 1^{er} janvier 2020.

Cette décision est prise sur base de l'article 30bis, § 3, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, dès lors elle est opposable à tous.

La mise en œuvre de cette décision **implique une scission en deux périodes de facturation** : avant et après le 1.1.2020. Il s'agit d'une mise en application de la décision III, même si certains *prosumers* pourraient avoir une facturation finale plus importante de la partie commodity que d'habitude. Cette scission en deux périodes de facturation ne vaut que pour l'année 2020, il n'y aura plus d'index intermédiaire par la suite.

Néanmoins, BRUGEL agit dans l'intérêt de tous les utilisateurs du réseau de distribution en Région de Bruxelles-Capitale et la décision de fin de compensation était une mesure nécessaire et indispensable pour mettre fin à une discrimination. En effet comme déjà confirmé par la Cour d'appel dans son arrêt du 25 janvier 2018 la décision de fin de compensation de BRUGEL est « *non seulement n'est pas discriminatoire mais, à l'inverse, met fin à une discrimination qui existait auparavant ; dans l'ancien système en effet, les consommateurs « classiques » étaient discriminés vis-à-vis des « prosumers » par rapport aux frais du réseau de distribution, puisque les « prosumers » ne contribuaient à ces frais qu'en raison de la quantité nette d'énergie prélevée (après compensation), alors même qu'ils avaient utilisé le réseau de distribution pour toutes les quantités brutes prélevées* ».

Par ailleurs, l'article 34 de l'arrêté du 17 décembre 2015 de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte prévoit ce qui suit :

« *La compensation se calcule, par registre de compteur, entre deux relevés d'index.* ».

En d'autres termes, la compensation se calcule entre deux relevés d'index. En l'espèce, le relevé d'index étant réalisé au mois de janvier, cet article doit être mis en œuvre par SIBELGA et les fournisseurs, même si le relevé du mois de janvier ne correspond pas à la période de relève annuelle.

Au regard de ce qui précède, la relève en janvier et la communication de l'index aux fournisseurs est justifiée au regard de la nécessité de mettre en œuvre la fin de la compensation pour les tarifs d'utilisation du réseau à partir du mois de janvier 2020.